

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 6 septembre 2013

Affaire suivie par : Laurence Cottet-
Dumoulin
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 52
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : laurence.cottet-dumoulin
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
concernant l'étude d'impact de la ZAC « en Ménie en Rignon » sur la
commune de Château-Gaillard (01)**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_urba\01\chateau_gail
lard\ZAC_menie_rignon2\Avis\avis_AE.odt*

En application des dispositions des articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants du code de l'environnement (CE), l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par la commune de Château-Gaillard sur le projet de création de ZAC « Le Ménie et en Rignon ».

L'avis de l'Autorité environnementale (AE) porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement.

En application de l'article R 122-7 du code de l'environnement, le directeur général de l'Agence régionale de santé - délégation territoriale de l'Ain et le préfet du département concerné ont été consultés.

L'information et la participation du public seront notamment assurées, sur le fondement des articles R122-7-II, R122-11 à R122-13 du CE. En particulier, l'avis de l'autorité environnementale sera mis en ligne sur le site internet de la DREAL ainsi que sur celui de l'autorité compétente.

L'avis de l'AE sera joint à tout dossier d'enquête publique en lien avec le présent aménagement dans le cadre de la présente procédure ou d'autres.

I. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1 Le projet et son contexte

Le projet de ZAC concerne la réalisation d'un nouveau quartier de 15,8 ha sur le secteur « en Ménie en Rignon » de la commune de Château-Gaillard. Le site de projet se situe en continuité du tissu urbain existant, au sud du village historique de part et d'autre de la RD 77 en direction du hameau de Cormoz. Il se localise en bordure du ruisseau le Seymard et de sa rypisylve à l'ouest.

Le projet prévoit la construction d'un ensemble de 336 à 383 logements selon sur une temporalité d'une vingtaine d'années. Il comprend également l'implantation d'activités de services et commerces sur une emprise de 750 m², l'aménagement d'espaces publics (jardins familiaux et parc) ainsi que l'aménagement d'une voirie de contournement de l'hyper-centre communal en partie Est de la ZAC. L'aménagement du nouveau quartier est prévu en six phases (p.61).

L'objectif du projet de ZAC vise à renforcer la centralité de Château-Gaillard, à proposer une offre de logements diversifiée avec une mixité d'usages et de forme urbaine, tout en veillant à la valorisation des berges du ruisseau du Seymard.

2 Contexte juridique

La commune de Château-Gaillard est couverte par le SCOT Bugey-Cotière-Plaine de l'Ain approuvé le 22 novembre 2002 et le schéma de secteur d'Ambérieu-en-Bugey.

Le projet de ZAC « En Ménie en Rignon » est compatible avec ces schémas, dans la mesure où il est identifié en tant que « secteur d'urbanisation résidentielle future » au schéma de secteur. Le nombre de logements prévus (entre 336 et 383), les objectifs de densité (de 22 à 25 logements/ha), de consommation d'espaces, de mixité des formes urbaines (30% de logements individuels, 40% de logements groupés, 30% de logements collectifs) sont également cohérents avec les orientations du schéma de secteur.

En matière de logement social, le schéma de secteur (DOG p.46) précise : que *"dans toutes les communes rurales, les opérations d'aménagement comprenant des logements devront compter au moins 10 % de logements locatifs sociaux. Si la commune connaît un déficit en la matière, ce taux est fixé à 25 % tant que le seuil de 10 % de logement social dans le parc total des résidences principales n'est pas atteint."* Le taux de logement social sur la commune étant de 5.6% (source INSEE), le projet devrait faire état de 25% de logement social. Le projet décrit dans l'étude d'impact fait état de 20% de logements sociaux. Toutefois, le schéma de secteur p 46 fixe un objectif de construction de 62 logements sociaux pour Château Gaillard à l'horizon 2020. Le projet permet toutes phases confondues de produire au minimum 67 logements sociaux. Le projet ne présente donc pas d'incompatibilités au regard des orientations du schéma de secteur.

En revanche, il serait souhaitable au vu des orientations du SCoT de faire figurer une répartition des logements par type (T1, T2, T3...). En effet, le SCoT sans fixer d'objectifs en la matière préconise p 25 : *"offrir plus de petits logements (T1 à T3), en milieu urbain et en (petits) collectifs pour les personnes âgées, jeunes, seules qui ont besoin de la proximité des services présents en ville et des transports en commun."*

La commune de Château-Gaillard est couverte par un PLU approuvé le 14 février 2011. Le secteur « en Ménie en Rignon » est classée en zone 1AU, 2AU, Ux, Uam, Ub et Ubl avec une trame relative au logement aidé au plan de zonage du P.L.U. Le dossier d'étude d'impact mentionne de manière justifiée p.36 qu'une modification du PLU devra être engagée afin de proposer un zonage et un règlement adéquat en vue de la réalisation de la ZAC. L'orientation d'aménagement du PLU devra également être mise en cohérence avec le schéma d'aménagement et le plan de phasage proposé (p.61).

II. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact aborde un ensemble de thèmes environnementaux (le milieu naturel, le paysage, l'hydrogéologie, les risques inondation, l'assainissement, les déplacements, la qualité de l'air, l'énergie...); les impacts du projet sont évalués en phase travaux et en phase de fonctionnement et des mesures de réduction d'impact voire d'accompagnement sont présentés.

À noter que le projet de ZAC a d'ores et déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 17/04/2013. Le dossier a été actualisé en fonction des remarques de l'autorité environnementale.

Toutefois, l'examen de l'étude d'impact transmise amène à formuler les observations suivantes:

Milieu naturel

Le projet de ZAC se situe dans le prolongement du bourg existant mais en bordure par l'ouest d'une ZNIEFF de type 2 et d'un site Natura 2000 « basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » ainsi qu'en bordure de la rivière le Seymard inventorié en ZNIEFF de type 1.

S'il est à noter que le dossier a été enrichi d'une étude en matière de biodiversité de sorte à évaluer les enjeux du site de projet ainsi que les impacts éventuels et les mesures à intégrer au projet pour en réduire les impacts, celui-ci montre encore certaines carences ou incohérences dans la réalisation des inventaires faune et flore : carences, découlant très vraisemblablement d'un délai trop court laissé par la commune de Château Gaillard à son bureau d'études pour la réalisation d'une étude écologique réellement complète (voir page 6 de l'étude écologique). Une période de 10 jours, même durant une période propice aux observations naturalistes, avec seulement deux passages, ne peut pas permettre à un bureau d'études de présenter des conclusions fiables sur la présence/absence d'espèces protégées et/ou d'intérêt communautaire et ce, pour tous les groupes d'espèces à inventorier. Les inventaires insectes et amphibiens n'ont, en effet, pas été réalisés et ceux relatifs aux chiroptères et aux reptiles sont considérés comme incomplets par le bureau d'études lui-même.

L'analyse des impacts du projet reste donc insuffisante : la perte d'habitat d'espèces n'est pas quantifiée. L'analyse sur les effets résiduels notables ne prend pas la perte d'habitat, d'où des préconisations compensatoire minimalistes et données sans précisions : quelques plantations de haies champêtres : où, quel linéaire ?

En l'état, le projet devra fait l'objet d'un dossier de dérogation à la protection des espèces protégées (notamment pour l'avifaune de secteurs prairiaux, le lézard des murailles voire les chiroptères), sur la base de nouveaux inventaires et d'une analyse renforcée.

Évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 :

Le dossier présente une évaluation d'incidences sur le site Natura 2000, en précisant que « le site de projet ne comporte aucun habitat ayant servi à la désignation du site Natura 2000. De même, aucune espèce listée dans le formulaire standard de données (FSD) n'a été observée sur le périmètre rapproché et n'est susceptible de s'y trouver. De même, aucun habitat d'espèce potentiel pour ces espèces n'est présent sur le périmètre rapproché. Il n'y aura donc aucun impact direct sur le site Natura 2000. » La gestion des effluents permet également de conclure à l'absence d'effets indirects. Ces conclusions paraissent cohérentes.

Assainissement

L'étude d'impact a été complétée sur la problématique liée à l'assainissement du projet et notamment sur l'efficacité du système d'assainissement de l'agglomération d'Ambérieu dont fait partie la commune de Château-Gaillard. En effet, le diagnostic de fonctionnement réalisé en 2012 pour le compte du STEASA met en évidence que les rejets fréquents de certains déversoirs d'orage à l'aval de la ZAC ont un impact sur le milieu récepteur. Les informations montrent que les déversements intempestifs de ces déversoirs d'orage et les dysfonctionnements de la station intercommunale sont dus à des surcharges hydrauliques en période de pointe. L'aménagement de la ZAC engendrera un flux d'eaux usées supplémentaires d'environ 1000 habitants. Si l'augmentation de cette pollution en termes de charge hydraulique aura une incidence

négligeable sur la fréquence des déversements en période de pluie dans la mesure où le réseau créé sera séparatif, la charge de pollution organique déversée sera par contre plus importante que celle d'aujourd'hui et impactera davantage le milieu récepteur.

L'étude d'impact reprend les principales conclusions du diagnostic d'assainissement. La mise aux normes du système d'assainissement de ce secteur apparaît clairement comme une priorité du programme d'investissement du STEASA dans l'étude d'impact. L'aménagement de la ZAC peut donc être engagée dans la mesure où les travaux prévus dans le programme d'investissement seront réalisés.

Gestion des eaux pluviales

Le dossier d'étude d'impact présente les principes de gestion des eaux pluviales : des noues enherbées, seront aménagées le long des voiries créées à l'intérieur de l'opération ; les eaux se déverseront dans des noues de rétention/infiltration ou des bassins de rétention/infiltration reliés entre eux par des sur verses. Le dimensionnement des ouvrages sera précisé dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau, en proposant des objectifs qualitatifs et quantitatifs.

Le dossier présenté n'appelle pas de remarque au regard des risques naturels majeurs, le terrain d'assiette n'étant pas réglementé par le PPRi approuvé le 20 novembre 2003.

Prise en compte du bruit

L'aménagement de la phase 5 se fera en lien avec les équipements publics (école, cimetière, salle des fêtes). Il est noté que l'éventuelle extension de la salle des fêtes et du parking sera effectuée au Nord de la salle existante avec déplacement de l'emplacement réservé. Un éloignement suffisant des habitations nouvelles par rapport à cette salle devrait permettre de réduire les nuisances des manifestations pouvant s'y dérouler.

Par contre les opérations d'urbanisation des phases 5 et 6 sont situées à moins de 300 mètres de l'autoroute A42, exposant par conséquent les résidents aux nuisances sonores et de la qualité de l'air dues à la circulation automobile.

L'étude d'impact prévoit la réalisation d'un merlon végétalisé (d'environ un mètre de hauteur) afin d'apporter une isolation visuelle et acoustique. L'efficacité de cette mesure vis-à-vis de bruit autoroutier n'est pas évaluée dans sa configuration actuelle et dans l'hypothèse d'une extension à 3 voies. Le dossier mentionne également que des contraintes de construction devrait imposer des niveaux d'isolation en façades et en fenêtres des habitations. L'ARS souligne toutefois que les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) privilégient la réduction de bruit à la source et qu'en dernier recours des actions sur les bâtiments riverains sont envisagés (circulaire du 23 juillet 2008 pour l'élaboration des PPBE). En effet une isolation phonique des bâtiments d'habitation peut avoir des conséquences sur la qualité de l'air intérieur par le confinement imposé. Notons que par souci d'équité également, les résidents de ces nouveaux quartiers doivent également pouvoir jouir de leurs extérieurs. Une réflexion sur le choix des parcelles à urbaniser pourraient s'avérer opportune de sorte tenir toute construction suffisamment éloignée de l'autoroute. Mentionnons toutefois que des mesures contraignantes de protection sonore s'imposeront également aux travaux autoroutiers d'élargissement.

Concernant les nuisances sonores en phase chantier, il convient de prendre en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 sur la lutte contre le bruit de voisinage et notamment l'article 16 sur les chantiers publics et privés qui prévoit que « tous les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits tous les jours de semaine de 20 h à 7 h et toute la journée des dimanches et jours fériés, exceptées, les interventions d'utilité publique en urgence. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité compétente, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées... »

Sur la prise en compte de l'énergie

L'analyse réalisée dans le document annexe « étude de faisabilité énergétique » est intéressante, car elle apporte des éléments d'appréciation d'ordre technique, économique et environnemental sur les choix énergétiques envisageables. Ses conclusions ont été reprises dans l'étude d'impact. La solution bois-énergie est apparue comme la plus intéressante sur le plan économique et environnemental ; suivent ensuite les

solutions par pompes à chaleur géothermique sur nappe et sur sol. Le chauffage électrique est identifié comme étant à proscrire.

On notera toutefois concernant la filière bois énergie, que l'étude de faisabilité énergétique omet de faire le lien entre la combustion de la biomasse et la qualité de l'air : rappelons qu'en Rhône-Alpes, les émissions de particules liées au chauffage représentent 27% (cf. projet de SRCAE – Bilan qualité de l'air) en moyenne sur l'année, plus grand poste après l'industrie (38%) mais deviennent majoritaires à 42% en moyenne sur l'hiver pour atteindre 80% les jours de grand froid (-10°C en température minimale) soit une multiplication par 4 des tonnages émis. Aussi, il est important de préciser que toute installation d'une chaudière biomasse, au regard des contraintes présentes dans cette zone et développées dans les paragraphes suivants, devra s'accompagner de la mise en œuvre de système de filtration des poussières performant pour ne pas dégrader trop fortement la qualité de l'air.

Le tableau de synthèse de l'étude énergétique de la ZAC aurait pu être complété pour mettre en évidence l'impact sur la qualité de l'air des différentes solutions énergétiques proposées.

Sur la prise en compte de la qualité de l'air

Rappelons que la commune de Chateau-Gaillard est classée en commune sensible d'un point de vue de la qualité de l'air (SRCE). En matière de pollution issue de l'A40, une réflexion conjointe aurait pu être menée pour traiter simultanément les problématiques de nuisance sonore et de pollution atmosphérique associées à cette proximité autoroutière.

Même si l'enjeu de la qualité de l'air sur ce territoire périurbain peut paraître modéré, le développement de cette ZAC, de par les choix énergétiques qui seront effectués et de par les déplacements motorisés contribuera à une dégradation de la qualité de l'air.

Aussi, il conviendra de veiller à ce que la dimension « qualité de l'air » soit une partie intégrante du projet d'aménagement de la ZAC (choix d'implantation des bâtiments, préconisation sur le bâti, développement des transports en commun...). La greffe urbaine avec les tissus existants apparaît également un enjeu du projet. Toutefois, le dossier d'étude d'impact ne présente pas de schéma global modes doux permettant de relier l'opération aux différents équipements (école...).

Risque sanitaire lié à l'ambroisie

Les chantiers sont propices à l'implantation de l'ambroisie dont le risque sanitaire n'est pas évoqué dans ce dossier. L'ambroisie est une plante à l'origine d'un impact sanitaire croissant dans la région. Conformément à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013, des actions préventives doivent être mises en place pendant et après travaux sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage.

En conclusion, l'étude d'impact a été complétée sur deux thématiques importantes que sont la biodiversité et l'assainissement. Des mesures de réduction d'impact, voire d'accompagnement sont apportées.

Néanmoins, l'analyse en matière de biodiversité devra être poursuivie dans le cadre d'un dossier de dérogation à la protection des espèces protégées, de sorte à préciser les impacts ainsi que l'ensemble des mesures associées au projet.

La prise en compte de la problématique du bruit méritera d'être approfondie pour l'aménagement des phases 5 et 6.

Pour le préfet de région, par délégation,
La directrice régionale,

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

